REPUBLIQUE FRANCAISE **Dossier n° DP 069 154 25 00041**

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : **22/07/2025**
date d'affichage en mairie :
demandeur : **Monsieur GARCIN Morgan**
pour : **division en vue de construire**
adresse terrain : **147 chemin de la Riviere 69290 Pollionnay**

ARRÊTÉ 625/160
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/07/2025 par Monsieur GARCIN Morgan demeurant 410 rue des Gentianes 38410 Chamrousse

Vu l'objet de la déclaration :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé 147 chemin de la Riviere 69290 Pollionnay ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Considérant qu'en zone N du plan local d'urbanisme, les nouvelles constructions sont interdites ;
Considérant que le projet de division est en vue de construire ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'article N1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à POLLIONNAY,
Le 20 AOUT 2025
Le maire,

Philippe TISSOT

MAIRIE de POLLIONNAY RHÔNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.